



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



CONVENTION DE ROTTERDAM

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Programme des Nations Unies pour
l'Environnement
Maison Internationale de l'Environnement 1
11-13, Chemin des Anémones
CH 1219 Châtelaine
Genève, Suisse
Tél: +41 (0) 22 917 8218
Fax: +41 (0) 22 917 8098
Mél: brs@brsmeas.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Tél: +39 06 5705 2061
Fax: +39 06 5705 3224
Mél: pic@fao.org

15 septembre 2015

Re: Envoi du document d'orientation des décisions et demande de soumission de réponse concernant l'importation du méthamidophos

Chère Autorité Nationale Désignée,

À sa septième réunion, dans sa décision RC-7/4, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a convenu d'inscrire le **méthamidophos** à l'annexe III de la Convention et, en conséquence, de le soumettre à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. L'amendement à la Convention entrera en vigueur pour toutes les Parties le 15 septembre 2015.

Vous trouverez ci-joint une copie du texte intégral de la décision RC-7/4 (pièce jointe 2).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Rotterdam, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Par la présente, le Secrétariat de la Convention de Rotterdam distribue à l'ensemble des Autorités Nationales Désignées (pièce jointe 1) le document d'orientation des décisions pour le méthamidophos en leur demandant de faire part au Secrétariat, d'ici au **15 juin 2016**, de la décision de leur gouvernement concernant l'importation future de ce pesticide.

L'inscription du **méthamidophos** comme pesticide couvre tous les types de formulation du pesticide, y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses qui ont été précédemment inscrites à l'Annexe III. Dans sa décision RC-7/4 la Conférence des Parties a décidé de supprimer de l'Annexe III la rubrique existante concernant le « méthamidophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre) », ce qui sera effectif à partir du 15 septembre 2015. Par conséquent, les réponses concernant l'importation de la préparation pesticide extrêmement dangereuse de méthamidophos cesseront d'avoir un effet juridique après cette date. Afin d'éviter l'interruption de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour le produit chimique en question, le Secrétariat exhorte chaque Partie à présenter leur nouvelle réponse concernant l'importation du méthamidophos comme pesticide en temps opportun.

Aux : Autorités Nationales Désignées de la Convention de Rotterdam
cc : Correspondants Officiels de la Convention de Rotterdam

Vous pouvez envoyer la réponse de votre pays en utilisant le formulaire en ligne « Réponses des pays importateurs » (disponible à <http://www.pic.int/Proc%C3%A9dures/R%C3%A9ponsesdespaysimportateurs/Formulairesetinstructions/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx>) ou le fichier word ci-joint (pièce jointe 3). Dans ce dernier cas, l'original du formulaire dûment rempli, signé, daté et portant le sceau officiel de l'autorité concernée doit être envoyé au Secrétariat, une copie devant être conservée dans vos dossiers. Vous pourrez trouver d'autres exemplaires du formulaire et des instructions ainsi que les documents d'orientation des décisions en anglais, en espagnol et en français sur le site web de la Convention <http://www.pic.int>.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 10, le Secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2, adresse immédiatement à toute Partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire. Le Secrétariat remplira cette obligation en inscrivant à l'appendice IV de la circulaire PIC XLIV (dont l'envoi est prévu pour décembre 2016) les Parties qui n'ont pas présenté de réponse concernant l'importation de ce produit chimique.

Si votre pays a nommé plus d'une Autorité Nationale Désignée, vous êtes prié de bien vouloir soumettre une réponse consolidée concernant l'importation future de ces produits chimiques.

Nous vous remercions pour votre soutien constant à la Convention de Rotterdam. Nous espérons recevoir votre réponse en temps utile. Pour tous renseignements complémentaires, veuillez contacter le Secrétariat aux adresses figurant dans l'en-tête de la présente lettre.

Veuillez agréer, Chère Madame/Cher Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Rolph Payet
Secrétaire exécutif des Conventions de Bâle,
de Rotterdam et de Stockholm



Bill Murray
Secrétaire exécutif de la Convention de
Rotterdam

Pièces jointes :

- Pièce jointe 1 : Document d'orientation des décisions pour le méthamidophos
- Pièce jointe 2 : Décision RC-7/4
- Pièce jointe 3 : Formulaire de réponse concernant l'importation et instructions